Rapport obligatoire

Nouvelles exigences

Richard Steinecke, LL.B.
Conseiller judirique pour l'Ordre des diététistes de l'Ontario

Depuis le 4 juin 2009, la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées* (LPSR), qui régit les ordres de réglementation de la santé de l'Ontario, a beaucoup changé. Bien que beaucoup de ces changements concernent les processus de l'Ordre, certains touchent directement les membres. Dans le dernier *résumé*, il a été question des changements au tableau et du nouveau Comité des enquêtes, des plaintes et des rapports. Cet article résume les modifications à la remise de rapports obligatoires qui touchent les diététistes.

EXIGENCES ACTUELLES

Selon la LPSR actuelle, les membres et les exploitants d'établissement doivent informer le registrateur d'un ordre quand ils ont des motifs raisonnables de croire qu'un de leurs membres a commis des mauvais traitements d'ordre sexuel à l'endroit d'un patient. Par exemple, si un client déclare que lors d'une évaluation ou d'un traitement, un praticien de la santé a fait des attouchements de nature sexuelle ou des avances, la diététiste doit transmettre ce renseignement au registrateur de l'ordre de l'autre praticien. Le rapport doit être écrit et contenir les détails pertinents. Cependant, le nom du patient ne peut pas être révélé à moins qu'il n'y ait consenti par écrit.

De même, les employeurs, les partenaires ou les associés sont tenus d'avertir le registrateur de l'ordre approprié quand ils mettent fin à l'emploi d'un praticien de la santé ou à l'association avec celui-ci pour cause de faute professionnelle, d'incompétence ou d'incapacité. Par exemple, si un membre met fin au partenariat avec un collègue parce qu'il a volé quelque chose à un patient, le membre doit signaler le comportement du collègue au registrateur approprié. Là encore, le rapport doit être écrit. Dans ce cas, étant donné qu'il n'y a pas eu d'abus sexuels, l'auteur du rapport peut, et devrait probablement inclure dans le rapport le nom du patient concerné, même sans obtenir son consentement.

NOUVELLES EXIGENCES

Les exigences actuelles demeureront, mais depuis le 4 juin 2009, l'obligation des membres et des exploitants d'établissement de présenter un rapport s'est beaucoup élargie. Chaque diététiste devrait connaître ces nouvelles responsabilités.

Auto-déclaration d'infraction

Les membres ne devraient pas choisir les infractions qu'ils estiment pertinentes ou dignes d'un rapport; c'est à l'Ordre de le faire. L'intention de cette obligation d'auto-déclaration est que toutes les infractions soient signalées à l'Ordre qui déterminera alors lesquelles justifient une enquête. Si la conclusion ne soulève aucune préoccupation apparente, comme une infraction du code de la route qui n'est pas liée à la malhonnêteté ou à l'affaiblissement des facultés, l'Ordre classera simplement le rapport. Si la conclusion suscite des préoccupations concernant l'aptitude du membre à exercer la profession, par exemple, une condamnation pour fraude, l'Ordre mènera une enquête afin de déterminer s'il devrait prendre une mesure réglementaire, comme le redressement des torts ou une mesure disciplinaire.

Nous rappelons également que depuis 1993, « Ne pas déclarer les cas d'exercice dangereux de la profession ou de conduite d'un membre contraire à l'éthique » (Règlement sur la faute professionnelle, no 16) constitue une faute professionnelle.

Auto-déclaration des constats de négligence professionnelle

De plus, les membres doivent remettre un rapport à leur ordre si un tribunal civil ou judiciaire a déterminé qu'ils ont

commis une négligence professionnelle. Par exemple, il faut déclarer la négligence professionnelle déterminée par un tribunal quand un membre n'a pas agi selon les normes d'exercice et a porté préjudice à un patient. Au besoin, l'Ordre peut mener une enquête sur cette décision. Cependant, contrairement aux infractions, il doit afficher toutes les décisions de négligence professionnelle et de faute professionnelle dans le tableau public.

Les obligations d'auto-déclaration ne sont pas rétroactives et il ne sera pas obligatoire de déclarer les décisions prises par les tribunaux avant le 4 juin 2009.

Ces nouvelles dispositions concernent l'auto-déclaration uniquement. Les autres praticiens ne sont pas tenus de présenter un rapport quand ils apprennent une décision prise au sujet d'une autre personne. Cependant, dans certains cas, un membre peut conclure que l'éthique l'oblige à informer l'Ordre d'une décision sérieuse.

Exploitants d'établissements

La LPSR ne définit pas le mot « établissement ». Mais, étant donné que cette modification sert l'intérêt public, il fait fort probablement référence à tout lieu où des praticiens de la santé agréés travaillent. En plus de l'obligation actuelle de déclarer les mauvais traitements d'ordre sexuel et de présenter des rapports de « fin d'emploi », les exploitants d'établissement doivent aussi maintenant signaler un membre qui est incompétent ou incapable. Si le praticien de la santé agréé n'est pas renvoyé ou que son emploi prend fin d'une autre manière, mais que son exercice dans l'établissement est restreint ou qu'il doit suivre un traitement ou réparer les dommages, il faut obligatoirement présenter un rapport.

Pour bien saisir cette nouvelle obligation, les exploitants d'établissements doivent comprendre clairement la définition des termes « incompétence » et « incapacité » au sens de la LPSR. L'incompétence fait référence à une manifestation importante d'un manque de connaissances, de compétence ou de jugement à l'endroit d'un patient. L'incapacité fait généralement référence à une maladie mentale ou à la consommation abusive de substances qui entravent le jugement du praticien.

RAPPORTS DE FIN D'EMPLOI

Les diététistes et les exploitants d'établissements doivent connaître l'obligation actuelle de remettre des rapports sur les fins d'emploi ainsi que la nouvelle obligation de l'établissement car elles se combinent de la manière suivante :

1. Si l'association (p. ex., emploi) avec le praticien de la santé agréé est arrêtée, l'établissement et/ou la diététiste doit faire une déclaration dans tous les cas, y compris pour faute professionnelle, incompétence ou incapacité.
2. Si l'association n'est pas arrêtée, l'établissement et/ou la diététiste doit signaler les cas d'exercice dangereux de la profession ou de conduite contraire à l'éthique, d'incompétence et d'incapacité.

Notez que la section révisée concernant les rapports obligatoires au chapitre 3 du Manuel de jurisprudence pour les diététistes de l'Ontario, est maintenant disponible a www.cdo.on.ca > Documentation: Publications.

Renouvellement de l'adhésion — échéance le 15 octobre 2009

Vous pourrez effectuer votre renouvellement en ligne entre le 15 août et le 15 octobre 2009.
N'oubliez pas de vérifier que vos coordonnées sont à jour, y compris votre adresse électronique.
Ouvrez une session dans la section réservée aux membres, à www.cdo.on.ca, en utilisant votre nom d'utilisateur (numéro de membre) et votre mot de passe pour accéder à la section de mise à jour du tableau.